

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RHONE ENVIRONNEMENT

99 ROUTE DE BRIGNAIS
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-25-237-FP
Code AIOT : 0006108411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement RHONE ENVIRONNEMENT implanté 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENVIRONNEMENT
- 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006108411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RHÔNE ENVIRONNEMENT exerce, au 99, route de Brignais, à Saint-Genis-Laval une

activité de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux depuis début 2008. Le 25/04/2018, un arrêté préfectoral complémentaire autorise la réception de déchets dangereux (principalement de l'amiante) et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants).

Le site s'étend sur une surface d'environ 13 000 m², un bâtiment de près de 5 000 m² au centre de la parcelle accueille notamment la zone de tri des déchets industriels banals, les refus de tri, les déchets amiantés et la partie administrative.

Le site compte environ 15 employés : 3 administratifs, 3 manœuvres, 3 conducteurs d'engins et des chauffeurs.

À la suite de plusieurs inspections réalisées sur le site, l'exploitant fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure datés du 03/01/2019, 11/03/2021 et 22/11/2022 et de mesures de sanctions administratives.

Un dossier de modification a été déposé par RHÔNE ENVIRONNEMENT en juillet 2024 auprès de la Préfecture du Rhône, afin de régulariser les changements de conditions d'exploitation et aménagements constatés lors des dernières inspections.

Le site est aujourd'hui engagé dans une démarche de rationalisation des conditions de stockage des déchets admis (augmentation des alvéoles coupe-feu de stockage), qui nécessite au préalable la remise en conformité de RHÔNE ENVIRONNEMENT sur les points de mise en demeure prioritaires.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 29/02/2024 – rubrique 2515	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Suites de l'inspection du 29/02/2024 – gestion	Arrêté Ministériel du 21/12/2012, article 8.1.9 Annexe I partie 4.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	amiante			
5	Suites de l'inspection du 29/02/2024 – résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.4.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Suites de l'inspection du 29/02/2024 – PDI	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
10	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suites de l'inspection du 29/02/2024 – Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 7.1.5	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 29/02/2024 – gestion des nuisibles	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.1.10	Sans objet
7	Maitrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 15/07/2025 de multiples écarts, notamment sur la prévention du risque incendie, la détection de la radioactivité des déchets admis sur site, les séparations et hauteurs de stockage, ainsi que sur les modalités de gestion des modifications des activités et aménagements réalisés sur site.

Il sera ainsi proposé à Madame la Préfète du Rhône, en conformité avec l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société RHÔNE ENVIRONNEMENT, exploitant le site de Saint-Genis-Laval :

- au plus tard le 31/12/2025, de mettre en place un mur coupe-feu entre la zone bureau et les locaux d'entreposage de déchets ;
- au plus tard le 31/03/2026, de mettre en place un portique de détection de la radioactivité en entrée de site ;
- au plus tard le 31/12/2025, de déposer un dossier de modification actualisé, consolidé et représentatif des activités effectivement réalisées par l'exploitant sur le site de Saint-Genis-Laval, en y intégrant, le cas échéant, les éléments relatifs à la régularisation de l'activité de transit de déchets dangereux (arrêt du transit sur site dans le cas contraire) ;
- au plus tard le 31/12/2025, de prendre les dispositions nécessaires au respect des séparations entre zones d'entreposage ainsi qu'à la hauteur maximale fixée par la réglementation.

En outre, l'Inspection note le mauvais état de la structure du bâtiment principal du site, qui constitue un facteur aggravant dans la prévention des risque accidentels sur site (risque incendie), et peut entraîner un danger à terme pour les employés et clients du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 29/02/2024 – rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative vis à vis de la rubrique 2515-1-b
Prescription contrôlée :
Rubrique 2515-1-b
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au

fonctionnement de l'installation, étant :
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW
• Puissance installée : 190 kW

Constats :

À la date de l'inspection, la DREAL n'a toujours pas reçu les éléments permettant d'évaluer l'impact environnemental des installations de broyage présentes sur site (remplissage du cerfa dédié à l'examen au cas par cas des dispenses d'évaluation environnementale), ainsi que leur conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel applicable. Ces éléments ont été demandés à l'exploitant en septembre 2024, soit 2 mois après le dépôt du dernier dossier de modification.

L'exploitant indique qu'un des 2 broyeurs de marque DOPPSTADT va être vendu. Pour rappel, la puissance nominale de chacun de ces broyeurs est d'environ 300 kW.

Post-inspection, l'exploitant signale à la DREAL que le site ne broie que des déchets de bois, évoquant un classement 2791 ICPE relevant du régime de l'autorisation, et que ce broyage ne peut être imputé sur la rubrique 2515-1 qui ne concerne que les déchets inertes admis sur site.

Or la DREAL relève dans le dernier dossier de modification transmis que l'exploitant affirme procéder à la "valorisation de déchets de gravats par broyage et criblage" (page 9 du document).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du constat précédent et des éléments complémentaires transmis par la société RHONE ENVIRONNEMENT, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments de clarification et de justification dans un délai raisonnable (3 mois) au regard de l'ancienneté de la demande.

Ces éléments pourront également être intégrés au sein de la réponse de l'exploitant à l'instruction du dernier dossier de modification "Porter à connaissance" du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites de l'inspection du 29/02/2024 – gestion amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2012, article 8.1.9 Annexe I partie 4.a

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Annexe 1

• 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Constats :

La visite de terrain a permis de constater la présence de sacs de conditionnement endommagés (big bags non étanches et éventrés pour certains).

Interrogé sur l'identification des big bags, en plus de l'étiquetage obligatoire prévu par la réglementation, l'exploitant indique vouloir ajouter le numéro de BSDA ainsi que le bon de pesée sur les sacs de conditionnement.

En outre, la visite terrain a également permis de constater la présence d'une benne de 15 m³ remplie de sacs de conditionnement d'amiante en extérieur (zone Nord-Ouest du site), en dehors de la zone dédiée, sans que l'exploitant puisse être en mesure de justifier de sa présence.

Post-inspection, l'exploitant a transmis des éléments attestant de la réalisation d'actions correctives :

- sur-emballage du sac détérioré constaté ;
- mise en place d'une plaquette d'information des "bonnes pratiques" dans local de stockage d'amiante ;
- réunion avec le personnel (sensibilisation) ;
- la mise en place des inscriptions « N° ticket de pesée ou BSDA pour les professionnels », et le poids sur chaque sac de conditionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune du constat précédent, l'exploitant est invité à la vigilance quant à la gestion des sacs contenant de l'amiante, en visant le respect des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner un risque sanitaire chronique lié à la manipulation des big bags d'amiante, avant, pendant et après transit sur le site de Saint Genis Laval.

Concernant la benne de stockage d'amiante ensachée en extérieur constatée le 15/07/2025, l'exploitant doit :

- préciser les raisons d'un stockage en benne et en extérieur, hors de la zone dédiée ;
- engager l'action corrective visant à déplacer l'amiante vers la zone dédiée ou procéder au transfert vers l'exutoire du site pour ce type de déchet dangereux ;
- justifier de l'évolution des procédures actuelles, ainsi que des indications à l'attention des agents d'exploitation du site, en complément des évolutions présentées pour la gestion des déchets dans le local amiante, ce afin d'éviter ce genre de situation à l'avenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suites de l'inspection du 29/02/2024 – Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 7.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement ceinturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture ou un mur d'au moins 2 mètres de hauteur.

Constats :

La visite de terrain a permis de confirmer la présence d'une clôture ceinturant le site, notamment dans la zone Nord-Est au niveau de laquelle il avait été constaté l'absence de délimitation claire en février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera du suivi et du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection du 29/02/2024 – gestion des nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les insectes et rongeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que

nécessaire. Il doit pouvoir en justifier devant l'inspection des installations classées en tenant à sa disposition les justificatifs associés (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

L'exploitant prend notamment les dispositions utiles pour mettre en état de dératisation l'installation.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à la DREAL la dernière version du programme de gestion des nuisibles, prescrit par l'arrêté préfectoral du site. Ce programme prévoit notamment l'installation de pièges à rats dans des lieux clés du site.

Lors de la visite de terrain, l'Inspection note la présence de quelques rats dans la zone de vidage et de tri du bâtiment. Les pièges prévus dans le programme de lutte de RHÔNE ENVIRONNEMENT sont présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuivra les efforts déjà engagés en matière de lutte contre les insectes et rongeurs, et veillera à ce que la présence de ces derniers n'entraîne pas une dégradation des conditions d'exploitation du site, notamment la gestion des déchets dangereux amiantés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites de l'inspection du 29/02/2024 – résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance de la séparation bureau avec ICPE 2710 DND + désenfumage

Prescription contrôlée :

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimal suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que la mise en place des « lego-blocks », qui constitueront le futur mur coupe-feu entre la zone « bureaux » et la zone « 2710-1 a », est liée au projet de création d'alvéoles dans le bâtiment, envisagé par RHÔNE ENVIRONNEMENT.

L'Inspection signale à l'exploitant que le dernier dossier de modification "Porter à connaissance" transmis à l'Inspection indiquait une mise en place imminente des lego-blocks.

En outre, cf planche photographique en annexe, la visite de terrain a permis de constater la présence de déchets potentiellement combustibles relevant de la rubrique 2714, stockés également derrière la zone « bureaux », dans le prolongement de la zone « 2710-1 a » (une simple paroi sépare les zones 2714 et 2710).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du constat précédent et des risques immédiats liés à l'absence d'un séparation REI 120 entre les bureaux et les zones 2714 / 2710, l'Inspection propose à Madame la Préfète, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société RHONE ENVIRONNEMENT de procéder à l'installation des équipements coupe-feu de séparation au plus tard le 31/12/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Suites de l'inspection du 29/02/2024 – PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'un Plan de Défense Incendie

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de

secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à la DREAL la dernière version du Plan de Défense Incendie (PDI) du site, requis par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

L'exploitant confie à l'Inspection que le document n'a pas été discuté avec le SDMIS. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'une fois finalisé, le document devra être transmis aux services d'incendie et de secours et mis à disposition de ces derniers à l'entrée du site.

L'Inspection partage à l'exploitant ses remarques sur la forme et le fond du Plan :

- schéma d'alerte : ce dernier ne distingue pas les incidents / accidents en Heures Ouvrées (HO) ou Hors Heures Ouvrées (HHO), qui peut impliquer la création d'une astreinte interne dédiée ;
- liste des interlocuteurs à informer : insuffisamment détaillée dans le Plan ;
- modalités d'accueil des secours : cf point précédent, les modalités HO / HHO ne sont pas précisées ;
- présence de rétentions : le plan des réseaux et équipements intégré au document doit faire apparaître l'ensemble des bassins du site (rétention Est mais aussi les rétentions Ouest) ;
- détection incendie : les systèmes de détection actuellement en place sur site sont constitués de détecteurs de flamme et d'une détection linéaire (par faisceaux). Le report des alarmes du système de détection est effectué sur les téléphones mobiles personnels de 5 agents RHÔNE ENVIRONNEMENT. Un numéro est également affiché à l'extérieur pour d'éventuels témoins d'incident / accident sur le site. L'exploitant est questionné sur la pertinence du système de détection en place, alors que les caméras thermiques correspondent plus à l'état de l'art ;
- État des stocks : disponible en ligne avec le logiciel dédié ECOREC (qui permet également de

suivre les entrées / sorties de déchets du site). L'Inspection signale à l'exploitant que celui-ci doit être mis à disposition du SDMIS ;

- formation du personnel : la société PRP est mandatée une fois par an par RHÔNE ENVIRONNEMENT afin d'effectuer le recyclage « incendie » des employés du site. Chaque nouvel employé se voit remettre un livret d'accueil recensant les risques inhérents à la gestion de déchets. Si l'employé reste plus d'un mois parmi le personnel, il pourra se voir dispensé la formation / recyclage évoquée précédemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune du constat précédent, il est demandé à l'exploitant de revoir le PDI du site RHONE ENVIRONNEMENT, en tenant compte des remarques précédentes et en vérifiant si le PDI reprend exhaustivement les éléments de contenu figurant à l'article 5 de l'arrêté du 22/12/2023.

La version finalisée sera transmise au SDMIS et à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant justifiera également de la pertinence du système de détection incendie en place, compte-tenu de l'existence de systèmes de détection par caméras thermiques, plus largement répandus et réputés pour leur efficacité au sein des sites industriels de gestion de déchets soumis aux exigences de l'arrêté du 23/12/2023 précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maitrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du PDI / formation personnel / exercices DEFCI

Prescription contrôlée :

Maitrise des sinistres.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-

dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant indique à l'Inspection avoir organisé un exercice incendie en début d'année 2025, pour lequel le compte-rendu n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Post-inspection, l'exploitant a transmis à la DREAL le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé sur site le 12 mars 2025. Celui-ci reprend le scénario testé ainsi que les points positifs et d'amélioration relevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que les exercices incendie doivent être renouvelés tous les 3 ans. Par ailleurs, RHÔNE ENVIRONNEMENT est invité à cette occasion à tester des scénarios différents (feu dans le bâtiment par exemple) dans des configurations différentes (en heures non-ouvrées par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Traçabilité.

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'état des stocks est tenu à jour par l'exploitant via le logiciel ECOREC. Ce dernier permet d'avoir une lecture quotidienne des stocks de déchets, et notamment les déchets dangereux amiantés. Le stock visualisé en séance s'élève à 14 tonnes.

La liste des exutoires est également demandée par l'Inspection. L'exploitant communique les différents exutoires existants (liste complétée post-inspection) : 50 exutoires au global dont 3 pour les refus de tri.

Concernant le suivi métrologique du pont-basculé permettant l'établissement des bons de pesée, l'exploitant indique faire contrôler annuellement l'équipement par la société INOVA PESAGE. Le pont-basculé a été changé entièrement en septembre 2022.

Les documents transmis par l'exploitant évoquent la conformité de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Complétude des éléments d'appréciation

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Un rapport d'instruction contenant une demande de compléments référencé UDR-SSDAS-24-167-EM et daté du 6/09/2024 a été transmis à la société RHÔNE ENVIRONNEMENT.

L'Inspection signale à l'exploitant qu'aucune réponse à cette demande n'est parvenue à la DREAL depuis cette date.

Par ailleurs, concernant le suivi des déchets admis sur site, l'Inspection a identifié dans le registre des déchets entrants et sortants pour le 1^{er} semestre 2025, plusieurs transferts de déchets d'amiante liée entre des producteurs identifiés et le site de Saint-Genis-Laval (collecte organisée par RHÔNE ENVIRONNEMENT) qui pourraient s'apparenter à des transits de déchets dangereux et non des apports volontaires dans le cadre de la rubrique ICPE 2710.

L'exploitant répond qu'il effectue effectivement des transports de déchets entre des sites externes et le site exutoire des déchets amiantés de RHÔNE ENVIRONNEMENT : COLIBRI.

Par ailleurs, l'Inspection indique à l'exploitant que l'outil TrackDéchets a identifié 8 BSDD pour lesquels RHÔNE ENVIRONNEMENT a coché la case « Rupture de traçabilité ». Or, selon l'arrêté ministériel du 31/05/2021, la rupture de traçabilité ne peut être invoquée qu'en cas de transformation importante du déchet entre l'entrée et la sortie du déchet du site, ce qui n'est pas le cas de RHÔNE ENVIRONNEMENT (ce cas n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral du site).

L'exploitant indique que la manière de saisir les BSDD / BSDA de certains clients nécessite de cocher la case afin de pouvoir valider le document de traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu, d'une part, du délai conséquent entre la demande de compléments de la DREAL et la date de l'inspection de suivi des prescriptions applicables au site, ainsi que, d'autre part, des enjeux et des risques liés à la non-déclaration ou au retard de déclaration de Porter à connaissance d'aménagements et d'installations ICPE, **il sera proposé à Madame la Préfète, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société RHÔNE ENVIRONNEMENT de déposer un dossier de modification actualisé répondant aux demandes de l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 31/12/2025.**

Par ailleurs, à l'aune du constat d'activité de transit de déchets dangereux, **il sera également proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser l'activité ICPE 2718 identifiée au travers du registre en complétant, le cas échéant, le dernier Porter à connaissance, ou en stoppant les transits de déchets vers le site de Saint-Genis-Laval, effectués dans des conditions contraire à l'exercice de l'activité ICPE 2710 (apport de déchets dangereux par leur producteur).**

L'exploitant est aussi invité à revoir les modalités de saisie des BSDD, afin d'éviter d'invoquer la rupture de traçabilité pour laquelle RHÔNE ENVIRONNEMENT n'est pas explicitement autorisé par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des aires et hauteur de stockage
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Lors de la visite terrain, cf planche photographique en annexe, il a été constaté au Nord du bâtiment principal au niveau de la zone dédiée à l'entreposage temporaire des déchets non-dangereux avant tri et de la zone dédiée à l'entreposage des déchets relevant des déchets 2716 : - l'absence de séparation claire entre ces 2 zones (pas de zone tampon, ni de séparation physique) ; - une hauteur de stockage dépassant les 6 mètres pour la zone 2716. L'Inspection note, suivant les dires de l'exploitant, qu'une marque rouge, située à une hauteur de 4 mètres sur les murs du bâtiment, est censée faire office de repère visuel pour le personnel d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'aune du constat formulé précédemment, compte-tenu des risques liés à l'absence de séparation claire entre les zones d'entreposage, d'une part, et à des hauteurs de stockage inappropriées, d'autre part : il sera proposé à Madame la Préfète, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, au plus tard le 31/12/2025, afin de respecter les prescriptions du IV de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en : - mettant en place des séparations par tout moyen adapté et pérenne (distances minimales entre zones d'entreposage à respecter en toutes circonstances, séparation physique (lego-blocks, etc..)) ; - en mettant en place des consignes d'exploitation explicites qui permettront de limiter la hauteur de stockage à la hauteur des repères existants constatés le 15/07/2025 (marque rouge à 4 mètres).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'Inspection des Installations Classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du Code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de terrain, cf planche photographique en annexe, l'Inspection a constaté que les déchets entrants (transits effectués par camions) sur le site RHONE ENVIRONNEMENT de Saint-Genis-Laval ne faisaient l'objet d'aucun contrôle de la radioactivité, ni par dispositif portatif, ni par dispositif fixe de détection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>A l'aune du constat précédent, compte-tenu du risque immédiat d'irradiation lié à la non-détection de déchets radioactifs parmi les différents types de déchets entrants sur le site exploité par RHONE ENVIRONNEMENT, il sera proposé à Madame la Préfète du Rhône, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, au plus tard le 31/03/2026, un dispositif fixe de détection de la radioactivité, à l'instar de sites à l'activité similaire dans le département du Rhône ou ailleurs en France.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 mois